

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049838-150

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

**REQUÊTE AFIN DE PROROGER LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**  
(Articles 9, 11, 11.02 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

*Sauf indication contraire, les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête pour continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « Requête initiale ») ou dans l'ordonnance initiale émise le 9 décembre 2015 (« Ordonnance initiale »).*

**I. MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE**

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc.) (« **Aquadis** » ou la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
2. Le Requérant Raymond Chabot Inc. était le syndic nommé à l'Avis d'intention;
3. En date du 8 décembre 2015, le Requérant a reçu plusieurs réclamations représentant 912 sinistres (pour un montant total de plus 18 327 000 \$) suite à l'envoi de l'avis aux

créanciers connus de la Débitrice et du formulaire joint à cet avis, dont copies sont communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme pièce **R-1**;

4. En date 18 décembre 2015, le Requéran a traité plusieurs de ces preuves de réclamation pour un montant totalisant plus de 8 571 578 \$;
5. Le 9 décembre 2015, suite à la présentation de la Requête pour continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et pour l'émission d'une ordonnance initiale par le Contrôleur, cette Cour a émis une ordonnance initiale visant la Débitrice;
6. Aux termes de l'Ordonnance initiale, la Cour a notamment désigné Raymond Chabot Inc. pour agir à titre de contrôleur en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »), et a ordonné une suspension de l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (« **Autres parties visées** »)
7. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) expire le 8 janvier 2015;

## II. ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

8. La Requête initiale décrit notamment la structure corporative et les activités de la Débitrice, sa situation financière et les principales causes de ses difficultés financières ainsi que les conséquences concrètes de ses difficultés financières;
9. Dans le cadre de la restructuration de la Débitrice sous la LACC, le Requéran envisage présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers de la Débitrice auquel des tiers pourraient contribuer, incluant les Assureurs potentiellement affectés;
10. Le Requéran vise être en mesure de présenter un Plan au bénéfice des créanciers de la Débitrice d'ici la fin du mois de mai 2016;
11. Conformément à ce qui précède, et afin d'être en mesure de formuler un plan, le Requéran est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des parties prenantes que cette Cour autorise la mise en place d'un processus de traitement des réclamations suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations (l'« **Ordonnance recherchée** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
12. Afin de simplifier et d'assurer l'efficacité du processus de traitement des réclamations, le Requéran demande à cette honorable Cour d'autoriser les créanciers ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention de la Débitrice à déposer une nouvelle Preuve de réclamation sans y joindre les documents au soutien de celle-ci qui ont déjà été communiqués au syndic à l'Avis d'intention;
13. L'Ordonnance recherchée vise notamment à fixer une « Date limite de dépôt des réclamations » au 31 mars 2016, afin de permettre au Contrôleur, notamment, d'avoir un portrait plus précis de l'ensemble des « Réclamations » existantes contre la Débitrice et les Autres parties visées, ce qui facilitera l'élaboration des termes d'un éventuel plan d'arrangement;
14. À ce titre, l'Ordonnance recherchée prévoit demander aux créanciers non seulement de produire auprès du Contrôleur les réclamations qu'ils ont pu ou pourraient avoir à l'encontre

de la Débitrice, mais aussi de dénoncer si ces réclamations contre la Débitrice sont également applicables à l'encontre des Autres parties visées, telles que définies à l'Ordonnance recherchée (R-2), puisque les Autres parties visées pourraient être des parties impliquées dans l'éventuel plan d'arrangement de la Débitrice;

15. De plus, l'Ordonnance recherchée prévoit la dénonciation par les créanciers de leurs réclamations contre les administrateurs et les dirigeants de la Débitrice, pour des obligations de la Débitrice, puisque celles-ci pourraient être visées aux termes d'un éventuel plan d'arrangement;
16. Le Requérent demande respectueusement à cette Cour de rendre l'Ordonnance recherchée afin d'établir un processus de sollicitation, de dépôt, de révision et de détermination des réclamations à l'encontre de la Débitrice, des Autres parties visées et des administrateurs et dirigeants de la Débitrice, le tout suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance, pièce R-2;
17. Le Requérent requiert respectueusement l'émission de l'Ordonnance recherchée maintenant afin de conclure avant la fin de mai 2016 la restructuration financière envisagée tout en accordant à leurs créanciers plus de 30 jours afin de déposer leurs réclamations auprès du Contrôleur.

### **III. Prorogation de la période de suspension des procédures**

18. Afin de permettre le processus de traitement des réclamations exposé précédemment, le Requérent demande à cette Cour de proroger la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2016;
19. Une prorogation de la Période de suspension et de l'application de l'Ordonnance initiale s'avère nécessaire pour permettre au Requérent de recevoir l'ensemble des preuves de réclamations et de les analyser, afin de déposer, ultimement, un éventuel plan d'arrangement, et ce, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées;
20. Quant au traitement des preuves de réclamations, la prorogation de la Période de suspension permettra notamment au Requérent :
  - (a) de recevoir l'ensemble des preuves de réclamations dont la date limite pour dépôt demandée est le 31 mars 2016;
  - (b) examiner les preuves de réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution; et
  - (c) envoyer, le cas échéant, un avis de révision ou de rejet aux créanciers dont la preuve de réclamation aura été rejetée ou révisée;
21. La prorogation de la Période de suspension permettra également au Requérent de poursuivre ou d'entreprendre des pourparlers avec les Autres parties visées (telles que définies dans l'Ordonnance recherchées) afin de financer un plan qui sera ultérieurement présenté aux créanciers de la Débitrice;
22. La prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

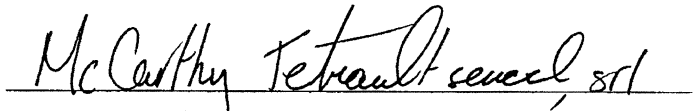
**DÉCLARER** que, compte tenu des circonstances, les avis de présentation de la présente Requête sont appropriés et suffisants;

**PROROGER** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale rendue par cette Cour le 9 décembre 2015 et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2016;

**RENDRE** une ordonnance relative au traitement des réclamations en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* substantiellement selon la forme du projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations, communiqué au soutien des présentes comme pièce R-2;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 23 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, reading "McCarthy Tétrault", is written over a horizontal line. The signature is cursive and includes the letters "srl" at the end.

**MCCARTHY TÉTRULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs du Requérant - Contrôleur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
C.S. : 500-11-049838-150

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

---

**AFFIDAVIT**

---

Je soussigné, **Jean Gagnon**, résidant, pour les fins des présentes, au 600 rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que :

1. Je suis le signataire autorisé du Requérant;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente *Requête afin de proroger la période de suspension des procédures et obtenir une ordonnance relative au traitement des réclamations* (article 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. c-36));
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
\_\_\_\_\_  
JEAN GAGNON

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 23 décembre 2015

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-049838-150

**COUR SUPERIEURE**  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

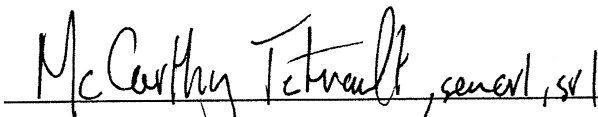
**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : LISTE DE SIGNIFICATION

**PRENEZ AVIS** que la présente requête afin de proroger le délai de suspension des procédures et obtenir une ordonnance relative au traitement des réclamations sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge David R. Collier de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **6 janvier 2016**, à 9h30, dans une salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, ce 23 décembre 2015



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs du Requérant - Contrôleur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-049838-150

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985),  
ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis  
International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,  
CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES**  
(Requête pour l'émission d'une Ordonnance Initiale)

---

- Pièce R-1 : Avis de produire une réclamation et formulaire de réclamation, en  
liasse;
- Pièce R-2 : Projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations;

MONTRÉAL, ce 23 décembre 2015

*McCarthy Tétrault* S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs du Requérant - Contrôleur

N° : 500-11-049838-150  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les  
*arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle  
qu'amendée:

**9323-7055 QUÉBEC INC.**  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis  
international inc.)

Débitrice

c.

**RAYMOND CHABOT INC. (SR0163)**  
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP  
Responsable désigné

Requérant / Contrôleur

**REQUÊTE AFIN DE PRORGER LA PÉRIODE  
DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET  
OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE AU  
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**  
(Articles 9, 11, 11.02 et suivants de la Loi sur  
les arrangements avec les créanciers des  
compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36))  
**ET LISTE DE PIÈCES**

**ORIGINAL**

M<sup>e</sup> Alain Tardif (0400) / 514-397-4274  
M<sup>e</sup> A. Boulié (0563) / 514-397-5667 / #777457-476839  
[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca) / [aboulie@mccarthy.ca](mailto:aboulie@mccarthy.ca)

BC0847

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce  
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : 514.397-4100  
Télex. : 514 875-6246